

Département du Tarn
Région Occitanie
Canton des Portes-du-Tarn

Mairie de Loupiac



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 décembre 2025

SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2025

Nombre de membres :

en exercice : 11 L'an deux mille vingt-cinq,
présents : 10 le 12 décembre 2025 à 18 heures 30,
votants : 11 le conseil municipal de la commune de LOUPIAC, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de
Monsieur ESTRADA Laurent, Maire.

Date de convocation : 8 décembre 2025.

Présents : Mmes, Meurs. : M. ESTRADA Laurent, M. CAUSSÉ Patrick, M. POZZA Pascal, M. AUGÉ Gilles, Mme BERTRAND Marylène, M. ROUX Alain, Mme CRÉTÉ Bernadette, Mme REY Eliane, M. SOULET Jean-Marc, M. VRECH Jacques.

Représentée : Mme BON Nicole par M. POZZA Pascal.

M. ROUX Alain est arrivé après le vote du 1^{er} point à l'ordre du jour.

Secrétaire de séance : M. CAUSSÉ Patrick.

Le quorum étant atteint, la séance peut valablement commencer.

M. le maire propose de rajouter 3 points à l'ordre du jour à savoir :

- Suppression du poste de secrétaire de mairie de Catégorie A, suite à l'avis du CST - **DEL2025_59**
- Suppression du poste d'adjoint technique d'Albin Maurel pour avancement de grade en tant qu'adjoint technique principal, suite à l'avis du CST - **DEL2025_60**
- Mise à jour du tableau des effectifs de employés communaux - **DEL2025_61**

Mr le Maire présente l'ordre du jour qui est adopté :

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12/12/2025 à 18 heures 30

- 1- Choix du montant de la participation à la mutuelle des agents, part obligatoire, suite à l'avis du CST **DEL2025_57**
- 2- Création d'un emploi contractuel non permanent d'agent recenseur de la population pour l'année 2026 - **DEL2025_58**
- 3- Consultation publique, demande d'enregistrement déchetterie TRIFYL

Objet de la délibération : Modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents - DEL2025_57

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 01/12/2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- De retenir pour le risque santé la solution assurantielle de la labellisation, c'est-à-dire les contrats individuels ayant reçu un label indiquant que le caractère solidaire a été préalablement vérifié au niveau national, sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (APCR) ;
- De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité ou de l'établissement, pour le risque santé, à hauteur d'un montant unitaire brut par agent et par mois de **20 euros** ;
- De verser directement le montant de la participation aux agents bénéficiaires pour le risque santé la solution assurantielle de la labellisation.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2026**.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Objet de la délibération : Création d'emploi non permanent d'agent recenseur - DEL2025_58

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer un emploi d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE :** À l'unanimité

De recruter un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à :

- un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L 332-23 1° du Code général de la fonction publique pour une période de 2 mois allant du 1^{er} janvier 2026 au 28 février 2026 inclus (durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs).

La rémunération de l'agent sera calculée sur les barèmes suivant :

- 1,89 € par habitant (bulletin individuel collecté)
- 1,24 € par logement (bulletin de logement collecté)

La collectivité versera prime exceptionnelle de 1,00 € par habitant.

L'agent recenseur recevra 33,00 € pour chaque séance de formation.

L'agents recenseur sera chargé sous l'autorité du coordonnateur de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE,

Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement de l'agent recenseur.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Objet de la délibération : Suppression du poste de secrétaire de mairie catégorie A - DEL2025_59

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de la prise de retraite de Valérie Thomas et son remplacement par un agent de catégorie C, il convient de supprimer l'emploi de secrétaire de mairie de catégorie A.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière *favorable* dans sa séance du 01/12/2025.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la suppression de l'emploi de secrétaire de mairie de catégorie A.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis *favorable* du comité social territorial en date du 01/12/2025

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal.

Le conseil municipal, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De supprimer un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet à raison de 17,50/35^{ème}, de catégorie A au grade de secrétaire de mairie relevant du cadre d'emploi administratif.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 12/12/2025.

Article 3 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet de la délibération : suppression du poste d'adjoint technique d'Albin Maurel pour avancement de grade en tant qu'adjoint technique principal suite à l'avis du CST - DEL2025_60

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de l'avancement de grade d'Albin Maurel en tant qu'adjoint technique principal 2^{ème} classe il convient de supprimer l'emploi d'adjoint technique.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière *favorable* dans sa séance du 20/10/2025.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la suppression de cet emploi.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis *favorable* du comité social territorial en date du 01/12/2025

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal.

Le conseil municipal, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De supprimer un emploi permanent d'agent technique à temps non complet de catégorie C au grade d'adjoint technique relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 12/12/2025.

Article 3 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet de la délibération : Mise à jour du tableau des effectifs - DEL2025_61

Vu le code général de la fonction publique ;

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, et propose d'établir le tableau des effectifs comme suit :

Filière/secteur	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Durée hebdo	Nombre d'emplois pourvus
Filière administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	28/35 ^{ème}	1
Filière technique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	24/35 ^{ème}	1
	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	3/35 ^{ème}	1

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

- Acceptent les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération des agents occupant ces postes et aux paiements des charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Questions diverses : Néant

PV dressé et clos le 12 décembre 2025 à 19h30

Le Président de séance,
Monsieur le Maire,
Laurent ESTRADA



Le Secrétaire de séance,
Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire,
Patrick CAUSSÉ

Département du Tarn
Région Occitanie
Canton des Portes-du-Tarn

Mairie de Loupiac



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 12/12/2025**

Numéro	Objet	Décision
DEL2025_57	Modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents	Approuvé
DEL2025_58	Création d'emploi non permanent d'agent recenseur	Approuvé
DEL2025_59	Suppression du poste de secrétaire de mairie catégorie A	Approuvé
DEL2025_60	Suppression du poste d'adjoint technique d'Albin Maurel pour avancement de grade en tant qu'adjoint technique principal suite à l'avis du CST	Approuvé
DEL2025_61	Mise à jour du tableau des effectifs	Approuvé